

lésions professionnelles, de la Commission des relations du travail et de la Régie du logement, dont deux seulement sont avocats ou notaires et sont choisis après consultation de leur ordre professionnel;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, les membres visés aux paragraphes 2°, 4°, 6°, 8° et 9° de l'article 167 sont nommés par le gouvernement qui désigne, parmi ceux qui ne sont pas membres de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1° à 8°, le président du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi, les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Laurent McCutcheon a été nommé de nouveau membre et désigné de nouveau président du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 992-2001 du 29 août 2001 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bolduc a été nommé membre du Conseil de la justice administrative par le décret numéro 1174-2006 du 18 décembre 2006 pour un mandat prenant fin le 17 décembre 2009;

ATTENDU QUE monsieur Normand Bolduc n'est pas membre de l'un des organismes mentionnés aux paragraphes 1° à 8° de l'article 167 de cette loi et qu'il y a lieu de le désigner président du Conseil de la justice administrative;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Normand Bolduc soit désigné président du Conseil de la justice administrative pour la durée de son mandat comme membre, en remplacement de monsieur Laurent McCutcheon;

QU'à titre de président du Conseil de la justice administrative, monsieur Normand Bolduc reçoive des honoraires de 378 \$ par jour établis sur la base de sept heures de travail, pour un maximum de 130 jours par année, selon des modalités à convenir avec le Conseil de la justice administrative, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Bolduc pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE monsieur Normand Bolduc, sur présentation de pièces justificatives, soit remboursé des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables à un premier dirigeant d'organisme du gouvernement adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE monsieur Normand Bolduc soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51734

Gouvernement du Québec

Décret 519-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la nomination de quatre assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 246-2009 du 18 mars 2009;

ATTENDU QUE par le décret numéro 262-2004 du 24 mars 2004, M^e Patricia O'Connor a été nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1215-2004 du 21 décembre 2004, M^e Jacques Larivière a été nommé assessseur au Tribunal des droits de la personne, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 294-2006 du 5 avril 2006, M^e Taya di Pietro a été nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, qu'elle a été nommée à d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 641-2006 du 28 juin 2006, madame Ginette Bouffard a été nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées assessseurs au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M^e Luc Huppé, avocat, De Grandpré Joli-Cœur, en remplacement de M^e Taya di Pietro;

— M^e Sophie Marchildon, avocate, commissaire locale aux plaintes et à la qualité des services, Centre de santé et de services sociaux de Vaudreuil-Soulanges et du Haut St-Laurent, en remplacement de madame Ginette Bouffard;

— M^e Claudine Ouellet, avocate en pratique privée, en remplacement de M^e Patricia O'Connor;

— M^e Marie-José Rivest, avocate, ombudsman, Université de Montréal, en remplacement de M^e Jacques Larivière;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique aux personnes nommées assessseurs au Tribunal des droits de la personne en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51735

Gouvernement du Québec

Décret 522-2009, 29 avril 2009

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que la Commission de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont un président du conseil et chef de la direction;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi énonce notamment que les membres du conseil d'administration de la Commission sont nommés par le gouvernement et que sept membres sont choisis à partir des listes fournies par les associations syndicales les plus représentatives et sept autres membres à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et chef de la direction, sont nommés pour au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Commission de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 651-2008 du 18 juin 2008, monsieur Michel Kelly-Gagnon a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, pour un mandat venant à échéance le 19 juin 2010, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;